



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

TRANS/WP.15/AC.1/2003/22
13 janvier 2003

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Berne, 24-28 mars 2003)

SÛRETÉ DU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Nouvelles recommandations de l'ONU en matière de sécurité

Note du secrétariat */

Le Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques a adopté, à sa première session du 11 au 12 décembre 2003 de nouvelles recommandations visant la sûreté du transport des marchandises dangereuses, sous la forme d'un nouveau chapitre 1.4 du Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses et de modifications au chapitre 1.3.

Conformément à son mandat, la Réunion commune devrait envisager la possibilité d'introduire ces dispositions, telles que reproduites ci-après, dans le RID, l'ADR et l'ADN.

*/ Distribué par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT/III/2003/22.

Le Règlement type de l'ONU est modifié comme suit :

Partie 1 Ajouter le nouveau chapitre 1.4, ainsi conçu:

«CHAPITRE 1.4

PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA SÛRETÉ

Notes introductives

NOTA 1: Le présent chapitre contient des prescriptions visant à garantir la sûreté du transport des marchandises dangereuses par tous les modes. D'autres dispositions de sûreté applicables à certains modes sont énoncées au chapitre 7.2. Les autorités nationales et modales peuvent appliquer des dispositions de sûreté supplémentaires qui sont à prendre en compte lorsque des marchandises dangereuses sont présentées au transport ou transportées.

NOTA 2: Aux fins du présent chapitre, on entend par "sûreté" les mesures ou les précautions à prendre pour minimiser le vol ou l'utilisation impropre de marchandises dangereuses pouvant mettre en danger des personnes ou des biens.

1.4.1 Dispositions générales

1.4.1.1 Toutes les personnes participant au transport de marchandises dangereuses doivent tenir compte des prescriptions de sûreté relevant de leur compétence.

1.4.1.2 Les expéditeurs doivent seulement offrir au transport des marchandises dangereuses à des transporteurs dûment identifiés.

1.4.1.3 Les zones de transit, telles qu'entrepôts de fret aérien, gares de triage et autres zones de stockage temporaire doivent être correctement sécurisées, bien éclairées, et si possible ne pas être accessibles au public.

1.4.2 Formation en matière de sûreté

1.4.2.1 Les activités de formation destinées aux personnes visées aux alinéas *a*, *b*, et *c* du paragraphe 1.3.2 doivent aussi comprendre des cours de sensibilisation à la sûreté.

1.4.2.2 Les cours de sensibilisation à la sûreté doivent porter sur la nature des risques pour la sûreté, la façon de les reconnaître et les méthodes à utiliser pour les réduire et les mesures à prendre en cas d'infraction à la sûreté. Ils doivent inclure la sensibilisation aux plans de sûreté éventuels en fonction des responsabilités et du rôle de chacun dans l'application de ces plans.

1.4.2.3 Ces cours de sensibilisation doivent être dispensés dès leur entrée en fonction aux personnes travaillant dans le transport des marchandises dangereuses, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles les ont déjà suivis. Par la suite, des cours de recyclage seront périodiquement assurés.

1.4.2.4 Des relevés de toutes les activités de formation suivies en matière de sûreté doivent être tenus par l'employeur et communiqués à l'employé sur demande.

1.4.3 Disposition concernant le transport de marchandises dangereuses à haut risque

1.4.3.1 Dans le cadre de l'application des dispositions nationales en matière de sûreté, les autorités compétentes doivent étudier la mise en place d'un programme en vue de l'identification des expéditeurs ou transporteurs participant au transport des marchandises dangereuses à haut risque aux fins de la transmission d'informations relatives à la sûreté. Une liste indicative des marchandises dangereuses à haut risque est présentée au tableau 1.4.1.

1.4.3.2 Plans de sûreté

1.4.3.2.1 Les transporteurs, les expéditeurs et les autres personnes (y compris les gestionnaires d'infrastructures) participant au transport des marchandises dangereuses à haut risque (voir tableau 1.4.1) doivent adopter et appliquer effectivement des plans de sûreté comprenant au moins les éléments définis au 1.4.3.2.2.

1.4.3.2.2 Tout plan de sûreté doit présenter au moins les caractéristiques suivantes:

- a) Attribution spécifique des responsabilités en matière de sûreté à des personnes présentant les compétences et qualifications et ayant l'autorité requises;
- b) Relevé des marchandises dangereuses ou des types de marchandises dangereuses transportés;
- c) Évaluation des opérations courantes et des risques pour la sûreté qui en résultent, notamment transbordements intermodaux, stockage en transit temporaire et opérations de manutention et de distribution;
- d) Énoncé clair des mesures, notamment activités de formation, politiques de sûreté (y compris concernant les mesures en cas de menace aggravée et le contrôle en cas de recrutement d'employés ou d'affectation d'employés à certains postes, etc.), pratiques d'exploitation (choix et utilisation des itinéraires lorsqu'ils sont déjà connus, accès aux marchandises dangereuses en stockage temporaire, proximité d'ouvrages d'infrastructure vulnérables, etc.), équipements et ressources à utiliser pour réduire les risques pour la sûreté;
- e) Procédures efficaces et actualisées pour signaler les menaces, violations de la sûreté ou incidents connexes et y faire face;
- f) Procédures d'évaluation et de mise à l'épreuve des plans de sûreté et procédures d'examen et d'actualisation périodiques des plans;
- g) Mesures en vue d'assurer la sûreté des informations relatives au transport contenues dans le plan; et
- h) Mesures en vue d'assurer que la distribution de l'information concernant le transport est aussi limitée que possible. Ces mesures ne doivent pas faire obstacle cependant à la communication des documents de transport prescrits par le chapitre 5.4 du présent Règlement.

NOTA: Les transporteurs, les expéditeurs et les destinataires devraient collaborer entre eux ainsi qu'avec les autorités compétentes pour échanger des renseignements concernant d'éventuelles menaces, appliquer des mesures de sûreté appropriées et réagir aux incidents mettant en danger la sûreté.

**Tableau 1.4.1: LISTE INDICATIVE DES MARCHANDISES DANGEREUSES
À HAUT RISQUE**

Les marchandises dangereuses à haut risque sont celles qui risquent d'être détournées de leur utilisation initiale à des fins terroristes et de causer ainsi des effets graves tels que pertes nombreuses en vies humaines ou destructions massives. Ces marchandises sont les suivantes:

Classe 1, division 1.1 :	Matières et objets explosibles
Classe 1, division 1.2 :	Matières et objets explosibles
Classe 1, division 1.3 :	Matières et objets explosibles du groupe de compatibilité C
Classe 1, division 1.5:	Matières et objets explosibles
Division 2.1:	Gaz inflammables en vrac
Division 2.3:	Gaz toxiques (à l'exclusion des aérosols)
Classe 3:	Liquides inflammables des groupes d'emballage I et II, en vrac
Classe 3 de la division 4.1:	Explosifs désensibilisés
Division 4.2:	Marchandises du groupe d'emballage I, en vrac
Division 4.3:	Marchandises du groupe d'emballage I, en vrac
Division 5.1:	Liquides comburants du groupe d'emballage I, en vrac
Division 5.1:	Perchlorates, nitrate d'ammonium et engrais au nitrate d'ammonium, en vrac
Division 6.1:	Matières toxiques du groupe d'emballage I
Division 6.2:	Matières infectieuses de la catégorie A
Classe 7:	Matières radioactives en quantité supérieure à 3 000 A ₁ (sous forme spéciale) ou 3000 A ₂ , comme il convient, en emballages de type B ou de type C
Classe 8:	Matières corrosives du groupe d'emballage I, en vrac.

NOTA 1: Dans le présent tableau, "en vrac" signifie transporté en quantité supérieure à 3 000 kg ou 3 000 l en citerne mobile ou en conteneur pour vrac.

NOTA 2: Aux fins de la non-prolifération des matières nucléaires, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, telle que complétée par les recommandations de la circulaire d'information INFCIRC/225(Rev.4) de l'AIEA, s'applique au transport international.

PARTIE 7 Ajouter une nouvelle section 7.2.4 ainsi conçue:

«7.2.4 Prescriptions de sûreté applicables aux transports par route, par chemin de fer et par voie navigable

NOTA: Les présentes dispositions s'ajoutent à celles déjà applicables à tous les modes de transport énoncées au chapitre 1.4.

7.2.4.1 Chaque membre de l'équipage d'un véhicule routier, d'un train ou d'un bateau de navigation intérieure transportant des marchandises dangereuses doit, pendant le transport, avoir sur lui un document d'identification portant sa photographie.

7.2.4.2 Lorsque cette mesure est utile et que les équipements nécessaires sont déjà en place, des systèmes de télémétrie ou d'autres méthodes permettant de suivre les mouvements des marchandises dangereuses à haut risque (*voir tableau 1.4.1 du chapitre 1.4*) doivent être utilisés.

7.2.4.3 Le transporteur doit veiller à ce que les véhicules et les bateaux de navigation intérieure transportant des marchandises dangereuses à haut risque (*voir tableau 1.4.1 du chapitre 1.4*) soient équipés de dispositifs, équipements ou systèmes de protection contre le vol du véhicule ou du bateau ou de son chargement ou de sa cargaison, et veiller à ce que ces dispositifs de protection soient en fonction et efficaces à tout moment.

7.2.4.4 Les contrôles des véhicules pendant le transport doivent aussi porter sur l'application des mesures de sûreté.».

AMENDEMENTS RÉSULTANTS

1.3.1 Ajouter à la fin une nouvelle phrase ainsi conçue: «La formation doit aussi traiter des dispositions spécifiques s'appliquant à la sûreté du transport des marchandises dangereuses telles qu'elles sont énoncées dans le chapitre 1.4.».

1.3.3 Ajouter un nouveau paragraphe 1.3.3 ainsi conçu:

«Des relevés de toutes les activités de formation suivies en matière de sûreté doivent être tenus par l'employeur et communiqués à l'employé à sa demande.».

Actuel paragraphe 1.3.3, renuméroter 1.3.4.
